

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY



République Française

PETR-UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L'AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 24 novembre 2021

**OBJET : ACTUALISATION DES DURÉES ET CONDITIONS D'AMORTISSEMENT
DES BIENS ET DES SUBVENTIONS**

L'an deux mil vingt et un, le 24 novembre à 19 h, dans la salle de réunion du
PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les membres du Bureau du Syndicat légalement
convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 18 novembre 2021

Délégués en exercice : 16

Présents : 11

Absents : 5

Représentés :

Votants : 11

Pour : 11

Contre :

Abstention :

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne

Etaient présents :

Mme CLOBOURSE, M. DEVRON, Mme HOURDRY, M. MARCHAL, Mme PIERRE,
M. RIVAILLER.

Etaient excusés :

Mme LOISEAU.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

Etaient présents :

M. EUGENE, Mme GABRIEL, M. HAÏ, M. LAHOUATI, Mme OLIVIER.

Etaient excusés :

M. MOÏSE.

Secrétaire de séance :

Mme CLOBOURSE.

**OBJET : ACTUALISATION DES DUREES ET CONDITIONS D'AMORTISSEMENT
DES BIENS ET DES SUBVENTIONS**

Vu la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire M14,

Vu le code des communes qui rend obligatoire pour les groupements de communes de plus de 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations,

Vu la délibération du bureau syndical du 2004 qui fixe les durées d'amortissements des biens corporels et incorporels.

Vu la délibération du bureau syndical du 5 juillet 2012 qui fixe la durée d'amortissement des documents d'urbanisme,

Le Président précise que :

- la durée d'amortissement d'une immobilisation dépend du type de bien. Un bien doit être amorti sur sa durée de vie ou du temps prévisible d'utilisation puisqu'il s'abîme et perd de la valeur au fil du temps.

- les biens sont amortis selon la méthode linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien),

- en parallèle, le montant de l'annuité d'amortissement d'une subvention d'équipement reçue est égal au montant de la subvention divisé par la durée d'amortissement du bien subventionné.

Vu la libre administration laissée aux collectivités de définir les amortissements de biens,

Le bureau syndical, après en avoir délibéré décide à compter du 1^{er} janvier 2022 d'amortir en mode linéaire :

- les biens suivants acquis selon les durées indiquées ci-dessous :
- les subventions pour la durée du bien subventionné

DUREES D'AMORTISSEMENTS

Articles		Durée
20. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
203	Frais d'études, de recherche et de développement non suivis de réalisation	5 ans
	Evaluation externe	3 ans
2051	Concessions licences, logiciels	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
21. IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	5 ans
2152	Installations de voirie (panneaux)	10 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie	5 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques sauf Echafaudage	5 ans 2 ans
2181	Installations générales, agencements sauf - stores	10 ans 2 ans
2182	Matériel de transport	7 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	2 ans
2184	Mobilier	7 ans
2188	Autres sauf : - appareil photo - vidéoprojecteur - congélateur, réfrigérateur, lave-vaisselle (hébergement) - rideaux chambres (hébergement) - défibrillateur - vitrine extérieure	7 ans 2 ans 2 ans 5 ans 5 ans 2 ans 2 ans

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,

Olivier DEVRON





DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

République Française

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 24 novembre 2021

OBJET : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1^{er} JANVIER 2022

L'an deux mil vingt et un, le 24 novembre à 19 h, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les membres du Bureau du Syndicat légalement convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 18 novembre 2021

Délégués en exercice : 16

Présents : 11

Pour : 11

Absents : 5

Contre :

Représentés :

Abstention :

Votants : 11

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne

Etaient présents :

Mme CLOBOURSE, M. DEVRON, Mme HOURDRY, M. MARCHAL, Mme PIERRE, M. RIVAILLER.

Etaient excusés :

Mme LOISEAU.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

Etaient présents :

M. EUGENE, Mme GABRIEL, M. HAÏ, M. LAHOUATI, Mme OLIVIER.

Etaient excusés :

M. MOÏSE.

Secrétaire de séance :

Mme CLOBOURSE.

OBJET : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1^{ER} JANVIER 2022

Conformément aux articles 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au bureau syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu la nécessité d'intégrer au tableau des emplois, les deux agents mis en disponibilité,

Le bureau syndical, après en avoir délibéré :

- Approuve l'actualisation du tableau des emplois au 1^{er} janvier 2022 ainsi proposé :

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : Attaché Territorial

Grade : - Attaché :

- ancien effectif : 7

- nouvel effectif : 8

Cadre d'emploi : Rédacteur Territorial

Grade : - Rédacteur :

- ancien effectif : 4

- nouvel effectif : 4

- Rédacteur Principal de 1^{ère} classe :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 1

Cadres d'emplois : Adjoint Administratif

Grade : - Adjoint administratif :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 1

- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 3

- nouvel effectif : 3

Filière : TECHNIQUE

Cadres d'emplois : Adjoint Technique

Grade : Adjoint technique :

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 2

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 1

Filière : SANITAIRE ET SOCIALE

Cadres d'emplois : Assistant territorial socio-éducatif

Grade : - Assistant socio-éducatif :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 2

Filière : MEDICO SOCIALE : Santé

Cadres d'emplois : Cadre territorial de santé paramédical

Grade : - Cadre de santé de 1^{ère} classe : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

- Infirmier généraux de classe normale : - ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 2

- Conseiller territorial socio-éducatif : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

Filière : ANIMATION

Cadre d'emplois : animateur Territorial

Grade : animateur Territorial : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,

Olivier DEVRON





DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

République Française

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 24 novembre 2021

**OBJET : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET
PREVENTIVE**

L'an deux mil vingt et un, le 24 novembre à 19 h, dans la salle de réunion du
PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les membres du Bureau du Syndicat légalement
convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 18 novembre 2021

Délégués en exercice : 16

Présents : 11

Pour : 11

Absents : 5

Contre :

Représentés :

Abstention :

Votants : 11

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne

Etaients présents :

Mme CLOBOURSE, M. DEVRON, Mme HOURDRY, M. MARCHAL, Mme PIERRE,
M. RIVAILLER.

Etaients excusés :

Mme LOISEAU.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

Etaients présents :

M. EUGENE, Mme GABRIEL, M. HAÏ, M. LAHOUATI, Mme OLIVIER.

Etaients excusés :

M. MOÏSE.

Secrétaire de séance :

Mme CLOBOURSE.

OBJET : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Annexe : Convention d'adhésion au service prévention et santé au travail du centre de gestion

Vu la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive,

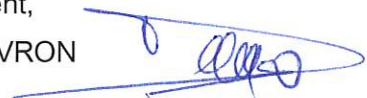
Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention. La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées au PETR - UCCSA au Centre de Gestion,

Le bureau syndical, après en avoir délibéré accepte :

- d'adhérer au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion
- de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, la prestation de Prévention et Santé au travail
- de régler les prestations selon les tarifs en vigueur du Centre de Gestion
- et autorise le Président du PETR - UCCSA à signer la convention afférente à cette adhésion

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,
Olivier DEVRON





DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

République Française

PETR-UCCSA
UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
DU SUD DE L'AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 24 novembre 2021

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 5

L'an deux mil vingt et un, le 24 novembre à 19 h, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les membres du Bureau du Syndicat légalement convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 18 novembre 2021

Délégués en exercice : 16

Présents : 11

Absents : 5

Représentés :

Votants : 11

Pour : 11

Contre :

Abstention :

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne

Etaient présents :

Mme CLOBOURSE, M. DEVRON, Mme HOURDRY, M. MARCHAL, Mme PIERRE, M. RIVAILLER.

Etaient excusés :

Mme LOISEAU.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

Etaient présents :

M. EUGENE, Mme GABRIEL, M. HAÏ, M. LAHOUATI, Mme OLIVIER.

Etaient excusés :

M. MOÏSE.

Secrétaire de séance :

Mme CLOBOURSE.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 5

Vu la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu les crédits insuffisants au chapitre 042, article 6811 dotation aux amortissements,

Le bureau syndical après en avoir délibéré accepte :

- de régulariser et d'abonder les crédits comme suit :

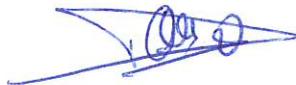
022-020-FONC : + 180,00 €

6811-020-FONC :- 180,00 €

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,

Olivier DEVRON





DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

République Française

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 24 novembre 2021

OBJET : FORMATION BAFD : REPARTITION DES BONUS TERRITOIRE CTG - CAF 2020

L'an deux mil vingt et un, le 24 novembre à 19 h, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les membres du Bureau du Syndicat légalement convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 18 novembre 2021

Délégués en exercice : 16

Présents : 11

Pour : 11

Absents : 5

Contre :

Représentés :

Abstention :

Votants : 11

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne

Etaients présents :

Mme CLOBOURSE, M. DEVRON, Mme HOURDRY, M. MARCHAL, Mme PIERRE, M. RIVAILLER.

Etaients excusés :

Mme LOISEAU.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

Etaients présents :

M. EUGENE, Mme GABRIEL, M. HAÏ, M. LAHOUATI, Mme OLIVIER.

Etaients excusés :

M. MOÏSE.

Secrétaire de séance :

Mme CLOBOURSE.

OBJET : FORMATION BAFD : REPARTITION DES BONUS TERRITOIRE CTG - CAF 2020

Vu la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu la convention d'objectifs et de financement de la Convention Territoriale Globale 2020,

Vu la réception des fonds CAF au titre des bonus territoire BAFA/BAFD de la CTG pour 2020,

Le bureau syndical, après en avoir délibéré décide :

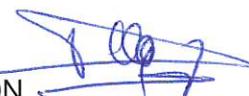
- de reverser aux communes, EPCI et groupements divers les subventions perçues par le PETR - UCCSA au titre des agents qui ont participé au BAFD selon la répartition financière suivante, réalisée en fonction des montants restant à la charge de chaque structure :

	Montants à reverser
CARCT	1 124,05 €
CC Charly sur Marne	224,81 €
Syndicat Intercommunal des Ecoles Regroupées Saint-Eugène - Connigis et Monthurel	224,81 €
Château-Thierry	449,62 €
TOTAL Bonus CTG 2020	2 023,29 €

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,

Olivier DEVRON





DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

République Française

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 24 novembre 2021

**OBJET : MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE
L' AISNE (MDPH)**

L'an deux mil vingt et un, le 24 novembre à 19 h, dans la salle de réunion du
PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les membres du Bureau du Syndicat légalement
convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 18 novembre 2021

Délégués en exercice : 16

Présents : 11

Pour : 11

Absents : 5

Contre :

Représentés :

Abstention :

Votants : 11

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne

Etaient présents :

Mme CLOBOURSE, M. DEVRON, Mme HOURDRY, M. MARCHAL, Mme PIERRE,
M. RIVAILLER.

Etaient excusés :

Mme LOISEAU.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

Etaient présents :

M. EUGENE, Mme GABRIEL, M. HAÏ, M. LAHOUATI, Mme OLIVIER.

Etaient excusés :

M. MOÏSE.

Secrétaire de séance :

Mme CLOBOURSE.

**OBJET : MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE
L' AISNE (MDPH)**

Annexe : convention de partenariat MDPH

Vu la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu la délibération en date du 4 décembre 2014 portant sur le transfert des services CLIC et MAIA dans les locaux du Conseil Départemental, 4 avenue Pierre et Marie Curie à Château-Thierry afin de favoriser l'accessibilité des personnes âgées et de leur famille,

Vu la validation en date du 4 mars 2016 de la Commission Exécutive de la MDPH, présidée par le Président du Conseil Départemental, d'internaliser le relais contact MDPH au CLIC,

Vu la délibération en date du 7 juillet 2016 qui confie la mission d'information auprès des personnes handicapées au CLIC du Sud de l'Aisne à partir du 1^{er} septembre 2016 et d'assurer une permanence tous les lundis par un agent du CLIC,

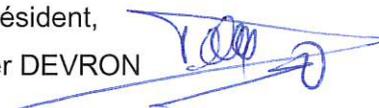
Le bureau syndical, après en avoir délibéré accepte :

- de renouveler la convention 2021
- et autorise le Président à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,

Olivier DEVRON



DEPARTEMENT DE L' AISNE



Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

République Française

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 24 novembre 2021

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET PREVOYANCE

L'an deux mil vingt et un, le 24 novembre à 19 h, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les membres du Bureau du Syndicat légalement convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 18 novembre 2021

Délégués en exercice : 16

Présents : 11

Pour : 11

Absents : 5

Contre :

Représentés :

Abstention :

Votants : 11

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne

Etaient présents :

Mme CLOBOURSE, M. DEVRON, Mme HOURDRY, M. MARCHAL, Mme PIERRE, M. RIVAILLER.

Etaient excusés :

Mme LOISEAU.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

Etaient présents :

M. EUGENE, Mme GABRIEL, M. HAÏ, M. LAHOUATI, Mme OLIVIER.

Etaient excusés :

M. MOÏSE.

Secrétaire de séance :

Mme CLOBOURSE.

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET PREVOYANCE

Les assemblées délibérantes doivent organiser un débat portant sur la participation financière obligatoire liée à la protection sociale complémentaire et à la prévoyance dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance (soit avant le 18 février 2022).

Ce débat devra également se tenir à chaque renouvellement général de l'assemblée dans un délai de 6 mois.

Des points clés peuvent être présentés comme :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (santé)
- La compréhension des risques : les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé (prévoyance)
- Le point sur la situation actuelle (contrat, participation employeur),
- La présentation du nouveau cadre : obligation de participation à la prévoyance et à la mutuelle des agents
- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés
- ...

Modalités de participation

Les employeurs ne pourront retenir qu'un des deux systèmes ci-dessous :

- un contrat collectif par le biais de la convention de participation mise en place par les centres de gestion
- ou un contrat individuel par le biais des contrats labellisés.

Contrats concernés

Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales, les contrats destinés à couvrir les risques précités mettant en œuvre les dispositifs de solidarité.

Cette dernière condition est attestée par la délivrance d'un label ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Seules les mutuelles ou unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance peuvent proposer ces contrats.

Les collectivités ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Accord collectif

Lorsqu'une négociation collective avec accord majoritaire prévoit la conclusion par l'employeur public d'un contrat collectif ou d'un règlement collectif pour la couverture complémentaires « santé », cet accord peut prévoir également deux éléments :

- une obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire « prévoyance »
- une obligation de souscription des agents publics à tout ou partie des garanties que ce contrat collectif ou que ce règlement collectif comporte.

Centre de gestion

L'ordonnance fixe l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités, des conventions de participation avec les mutuelles ou unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance.

L'adhésion à ces conventions reste facultative pour les collectivités.

Entrée en vigueur

Les dispositions de l'ordonnance précitée entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

« Complémentaire santé »

A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret.

Les garanties de participation santé complémentaires destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident sont au minimum celles définies au II de l'article

L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

1. La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale
2. Le forfait journalier
3. Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement

« Prévoyance »

A compter du 1^{er} janvier 2025, la participation des employeurs publics au financement de la prévoyance (risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès) ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret.

Ce décret précisera également les garanties minimales de la protection sociale complémentaire « prévoyance ».

Le Président informe que les assemblées délibérantes doivent organiser un débat,

Vu la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis de de la commission des finances en date du 4 novembre 2021,

Le bureau syndical, après en avoir délibéré :

- prend acte de la tenue du débat relatif à la protection sociale complémentaire et prévoyance,

Et autorise le Président à signer tous les actes afférents au dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,

Olivier DEVRON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Devron', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

République Française

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 24 novembre 2021

OBJET : RENOUVELLEMENT DU TEMPS PARTIEL 2022

L'an deux mil vingt et un, le 24 novembre à 19 h, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les membres du Bureau du Syndicat légalement convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 18 novembre 2021

Délégués en exercice : 16

Présents : 11

Pour : 11

Absents : 5

Contre :

Représentés :

Abstention :

Votants : 11

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne

Etaient présents :

Mme CLOBOURSE, M. DEVRON, Mme HOURDRY, M. MARCHAL, Mme PIERRE, M. RIVAILLER.

Etaient excusés :

Mme LOISEAU.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

Etaient présents :

M. EUGENE, Mme GABRIEL, M. HAÏ, M. LAHOUATI, Mme OLIVIER.

Etaient excusés :

M. MOÏSE.

Secrétaire de séance :

Mme CLOBOURSE.

OBJET : RENOUELEMENT DU TEMPS PARTIEL 2022

Vu la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2007 visant à instituer le temps partiel au sein du PETR - UCCSA,

Vu la demande de l'intéressée,

Le bureau syndical, après en avoir délibéré accepte :

- le renouvellement en position de temps partiel à 80 % pour une durée d'un an de madame Arlette BROCHOT à compter du 1er mars 2022

Pendant la période de travail à temps partiel, Madame BROCHOT percevra 6/7ème du RIFSEEP et/ou des primes et 6/7ème du traitement indiciaire afférent à l'indice.

L'intéressée a l'obligation de solliciter au moins deux mois avant l'expiration de cette période, le renouvellement du travail à temps partiel ou bien la reprise à temps complet.

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,

Olivier DEVRON





Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, représenté par son Président, Hervé MUZART, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 octobre 2021.

d'une part,

Et le PETR - UCCSA représenté(e) par son Président, Olivier DEVRON, mandaté par délibération en date du 10 septembre 2020 au comité syndical.

d'autre part,

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
- Délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 juin 2012 relative à la convention d'adhésion au service Prévention et Santé au Travail
- Délibération de l'assemblée délibérante du bureau syndical en date du 24 novembre 2021 décidant de recourir au service Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions **de prévention et de santé au travail** confiées par le PETR - UCCSA, au Centre de Gestion de l'Aisne en application du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 : Missions

1- Surveillance médicale des agents

a – Type d'examens

Le suivi assuré par le médecin de prévention ou l'infirmier(e) de santé au travail :

- Examen médical périodique obligatoire, bisannuel pour les agents relevant d'un suivi individuel simple ou annuel pour les agents relevant d'un suivi individuel renforcé (exposition aux risques suivants : amiante, plomb, cancérogènes, mutagènes, toxique pour la reproduction, agents biologiques, rayonnement ionisants, hyperbare, travailleur de nuit),
- Les entretiens infirmier(e) sont réalisés sous protocole défini et validé par le médecin de prévention, et matérialisés par attestation de suivi en santé au travail. Les agents pour lesquels une problématique de santé est identifiée par l'infirmier(e) sont orientés vers le médecin de prévention.
- Les vaccinations peuvent être effectuées par le médecin de prévention ou par l'infirmier(e), soit à la date prévue de la visite médicale, soit à une autre date et avec l'accord préalable de l'Autorité Territoriale. A charge pour la collectivité de se procurer les vaccins.

Le suivi assuré par le médecin de prévention uniquement :

1) Agents concernés

- Personnes reconnues travailleurs handicapés
- Femmes enceintes
- Agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée
- Agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux
- Agents souffrant de pathologies particulières

- 2) Première visite suite à l'embauche effectuée par un médecin de prévention ou infirmier de santé au travail. Cette visite est à distinguer de la visite médicale **prévue par l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987**, exécutée obligatoirement par un médecin généraliste agréé pour les fonctionnaires et contractuels de droit public à l'occasion du recrutement

3) Visite lors de la reprise du travail ou au plus tard dans un délai de huit jours (article R. 4624-22 du Code du Travail), à l'issue :

- d'un congé maternité
 - d'une maladie professionnelle
 - d'une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel
- Une surveillance particulière pour une aptitude lorsqu'au cours d'un arrêt maladie ou accident, l'agent présente des séquelles risquant de modifier l'aptitude au poste de travail (visite de pré-reprise).
 - Le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites et examens médicaux que comporte la surveillance médicale particulière, ainsi que les agents soumis à celle-ci.

Les visites médicales présentent un caractère obligatoire.

2- Action sur le milieu professionnel

La collectivité dispose d'un « temps prévention », calculé en fonction de son effectif, pour mettre en œuvre les démarches qu'elle estime nécessaires en matière de santé et d'action sur le milieu professionnel.

L'équipe pluridisciplinaire de prévention et santé au travail accompagne l'Autorité Territoriale, en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux de service et des restaurants administratifs ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'information sanitaire.

La collectivité peut demander :

- La présence des médecins aux Comités Techniques ou aux Commissions d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail. Pour cela, les dates des réunions CT/CHSCT devront être communiquées au Centre de Gestion au minimum 45 jours avant.
- Des interventions pour des missions de sensibilisation et d'accompagnement sur une thématique particulière (*cf. annexe 1*), et pour répondre, entre autre, à ses obligations réglementaires en mettant en œuvre le document unique d'évaluation des risques professionnels, conformément au décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 4121-32 du code du travail.

3- Mission d'étude

L'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire participe mensuellement à la **Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi (CERME)**, qui siège au Centre de Gestion. Cette cellule a pour finalité de :

- améliorer le bien-être au travail ;
- accompagner les agents en difficulté physique, psychique;
- diminuer la sinistralité dans la collectivité.

Toutes les restrictions médicales formulées par les médecins, les problèmes en prévention et santé au travail soumis aux médecins et préventeurs sont étudiés pour proposer des mesures correctives adaptées. La Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi sollicite si nécessaire la participation de l'Autorité Territoriale ou de son représentant pour plus d'éléments d'information sur le travail dans la collectivité et la proposition de réponses ajustées au contexte.

Ces mesures, spécifiques à chaque collectivité, visent à prévenir collectivement les risques professionnels, et accompagner individuellement les agents dont l'état de santé nécessite un aménagement de poste, un reclassement. La Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi peut faire intervenir, dans le temps prévention de la collectivité, un ou plusieurs membres de l'équipe de prévention et de santé au travail en fonction de son domaine de compétences, pour accompagner la collectivité dans sa démarche d'adaptation des postes de travail et plus globalement de maintien dans l'emploi.

La Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi peut proposer à l'Autorité Territoriale :

- un audit du poste de travail dans le but d'améliorer son aménagement, proposer des solutions adaptées au contexte afin d'aider au maintien de l'agent à son poste,
- un diagnostic organisationnel peut être proposé pour effectuer un état des lieux en matière de moyens, d'organisation du travail et de pratiques managériales,
- un accompagnement à la mise en œuvre du reclassement peut également être assuré.

Article 3 : Modalités de fonctionnement

1- Surveillance médicale des agents

Le lieu de visite médicale et d'entretien infirmier est déterminé par le Centre de Gestion en accord avec la collectivité ou établissement public. Le local mis à disposition par la collectivité pour les visites médicales et les entretiens infirmier(e), doit être correctement chauffé, aéré, éclairé, permettre la confidentialité et se situer à proximité d'un point d'eau et de sanitaires.

Les dates et heures des visites et entretien infirmier(e) sont fixées par le Centre de Gestion et en fonction des impératifs du service.

Au moins un mois avant la date de la visite médicale et/ou l'entretien infirmier, le Centre de Gestion communique à la collectivité, sous une forme électronique via Internet, les plages de disponibilité des médecins de prévention ou de l'infirmier(e).

Toute la durée de mise à disposition du médecin ou de l'infirmier(e) à la collectivité est facturée.

La collectivité dresse elle-même avec l'outil électronique mis à sa disposition, la liste nominative des agents à convoquer à l'examen médical et/ou à l'entretien infirmier(e), durant les plages horaires prédéfinies par le Centre de Gestion, et prévoit le remplacement des agents initialement convoqués qui seraient absents.

Elle imprime les convocations et les remet elle-même aux agents concernés.

La collectivité modifie et met à jour elle-même sans délai avec l'outil informatique, la liste nominative des agents convoqués à l'examen médical et/ou à l'entretien infirmier(e) afin de tenir informé le service de médecine de tous les changements intervenus.

L'annulation par la collectivité ou établissement public d'une visite médicale et/ou de l'entretien infirmier programmée ne peut être prise en compte par le Centre de Gestion, que si elle intervient **huit** jours au moins avant la ou les dates prévues. La collectivité informe par écrit (courriel ou télécopie) le Centre de Gestion de l'impossibilité pour un agent de se rendre à la visite médicale et/ou à l'entretien infirmier(e), la plage horaire inutilisée ne lui sera pas facturée. Dans la mesure du possible, la collectivité désigne un remplaçant.

L'annulation par la collectivité ou établissement public d'une journée entière de visites médicales et/ou d'entretiens infirmier(e) programmée ne peut être prise en compte par le Centre de Gestion, que si elle intervient huit jours après l'envoi des dates et plages horaires arrêtées par le Centre de Gestion.

Les agents se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident de travail, en congés ne doivent pas être convoqués à la visite médicale et/ou à l'entretien infirmier(e), exception faite de la visite de pré-reprise du travail. Pour une parfaite information du médecin de prévention, la collectivité s'engage à porter à sa connaissance les congés de maladie concernant les agents suivis, ainsi que les accidents du travail dont ils sont victimes.

Pour les visites médicales à caractère urgent (visite de reprise...), le Centre de Gestion communique à la collectivité, sous une forme électronique via Internet, la plage de disponibilité du médecin de prévention.

A l'issue de la visite, le médecin de prévention remet à l'agent une fiche d'aptitude médicale comprenant deux parties. L'agent conserve la partie qui lui est destinée et remet sans délai à son employeur celle qui lui revient.

2- Action sur le milieu professionnel

Pour les actions de prévention à planifier, un calendrier est établi conjointement entre le PETR - UCCSA et le Centre de Gestion. Pour cette mission, l'équipe de prévention et santé doit avoir accès aux locaux du PETR - UCCSA, ainsi qu'aux différents postes de travail.

A sa demande l'Autorité Territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : Conditions financières

Les visites médicales/entretiens infirmiers des agents sont facturées à la collectivité ou établissement public après leur réalisation effective.

En cas d'absence non excusée (uniquement sur production d'un certificat médical) d'un agent à la visite ou d'absence non signalée huit jours au moins avant la date prévue de la visite/entretien, celle-ci est facturée au PETR - UCCSA.

En cas d'annulation de journée(s) de visite(s) médicale(s)/entretien(s) infirmier(s) entières non signalée(s) dans les délais impartis, celle(s)-ci seront facturée(s) au PETR – UCCSA.

Le coût forfaitaire de la visite médicale/entretien infirmier englobe toutes les mises à disposition des membres de l'équipe de prévention et santé au travail (volets médical et visites, missions de santé et d'action sur le milieu professionnel et cellule d'étude). Le coût de la visite médicale/entretien infirmier est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être contestée par recours gracieux devant le Président du Centre de Gestion ou déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Apport de modifications

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant.

Fait à Chauny, le

Fait à Fossoy , le 29 novembre 2021

Le Président
du Centre de Gestion

Le Président du PETR - UCCSA

DEMANDE DE TEMPS PREVENTION

à retourner au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de
l'Aisne - B.P. 20076 – 14 rue Lucien Quittelier – 02302 CHAUNY Cedex
–Tel : 03 23 52 01 52 – Fax : 03 23 39 58 12

Désignation de la collectivité : PETR - UCCSA.

Nom et Qualité du Représentant : Olivier DEVRON, le Président

Date : 29 novembre 2021

Action(s) de prévention souhaité(es) pour les années 2022/2023/2024 :

Temps de prévention de la collectivité :

ACTIONS ENVISAGEES	MODALITES D'INTERVENTION	DATE ENVISAGEE
<input type="checkbox"/> Visite des locaux de travail	<i>Service concerné / atelier / effectif...</i>	
<input type="checkbox"/> Information / Sensibilisation	<i>Service concerné / atelier / effectif / thème / locaux / durée ... (Alcool sur les lieux de travail – Le tabac – La prévention des risques liés à l'activité physique – Les troubles musculosquelettiques – Les risques liés à l'hygiène...)</i>	
<input type="checkbox"/> Etude de poste de travail	<i>Service concerné / atelier / ...</i>	
<input type="checkbox"/> Participation au CT/ CHSCT	<i>Objet...</i>	
<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>		

Fait à Fossoy, le 29 novembre 2021

«PETR - UCCSA»
(Cachet de la collectivité)

PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL (Hors médecine préventive)

MISSIONS POSSIBLES (Liste non exhaustive)

Participation au CT/CHSCT

Sensibilisation/Conseil

- Les conduites addictives et les mesures de prévention
- La prévention du risque alcool
- Les formations et les habilitations
- Les contrôles et les vérifications périodiques
- L'intervention d'une entreprise extérieure
- La signalisation de chantier sur voirie / signalisation de l'agent
- La mise en place d'une démarche de prévention et sa pérennisation
- Les risques liés à l'utilisation des produits chimiques
- Les risques liés au bruit et les mesures de prévention
- La sensibilisation aux risques liés à la manutention manuelle
- La sensibilisation aux troubles musculo-squelettiques (TMS)
- La prévention des risques liés au travail sur écran
- La collecte des ordures ménagères
- Le document unique d'évaluation des risques professionnels
- Les produits chimiques (achat, utilisation, stockage, etc.)
- L'achat d'équipement de protections individuelles (choix, mise en œuvre, vérifications, etc.)
- L'intervention d'entreprises extérieures (réalisation du plan de prévention et / ou du protocole de chargement et de déchargement des véhicules, etc.)
- L'accueil d'un nouvel agent
- Le travail en hauteur (réglementation, choix des équipements, CACES, etc.)
- Propreté et rangement (méthodologie, aménagement des locaux, etc.)
- L'analyse des accidents du travail (organisation de l'analyse au sein de la collectivité, méthode de l'arbre des causes, etc.)
- L'établissement de consignes de sécurité au poste de travail
- Le conseil à la conception ou au réaménagement de nouveaux bâtiments
- L'aménagement ou l'adaptation de poste de travail
- Le maintien dans l'emploi du travailleur handicapé¹ (dossier d'aide...)

Autres :

Tout complément d'information s'obtient en faisant la demande auprès du pôle Prévention Santé du Centre de Gestion.

¹ Le dossier de financement peut être réalisé auprès du FIPHFP.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne » représenté par son Président, **Nicolas FRICOTEAUX**,

et

Le PETR – UCCSA (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne), représenté par son Président, **Olivier DEVRON**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : **Objet de la convention**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées crée dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) avec notamment pour mission l'accueil, l'information et l'accompagnement des personnes handicapées et de leur famille.

Pour ce faire, la MDPH peut s'appuyer sur des organismes assurant des missions d'information. A ce titre, la présente convention a pour objet de confier au CLIC du Sud de l'Aisne, une mission d'information et d'orientation des personnes handicapées, selon les conditions définies ci-après.

Article 2 : **Population concernée**

La mission d'information auprès des personnes handicapées, confiée par la MDPH au PETR – UCCSA et assurée par le CLIC du Sud de l'Aisne, s'adresse aux personnes relevant du territoire d'intervention dudit CLIC.

Article 3 : Les engagements des parties

→ Le PETR – UCCSA, via le CLIC du Sud de l'Aisne, s'engage à :

- Assurer, sur rendez-vous, une mission d'accueil et d'information au sein de locaux, accessibles aux personnes à mobilité réduite, situés 4 Avenue Pierre et Marie Curie à Château-Thierry (téléphone 03.23.82.78.00; *email* : relaiscontactmdph@uccsa.fr). Un accueil sur rendez-vous de 7h30 par semaine sera mis en place.
- mettre à disposition des agents dédiés à cette mission, qui seront désignés référents de la MDPH ;
- aider si besoin au remplissage des dossiers de demande de prestations et à la formulation du projet de vie ;
- vérifier la complétude du dossier avant transmission à la MDPH.

→ la MDPH s'engage à :

- former les agents du CLIC du Sud de l'Aisne, intervenant pour le compte de la MDPH;
- répondre prioritairement aux demandes d'information et de conseils des agents du CLIC désignés référents de la MDPH;
- désigner un correspondant privilégié de ces agents au sein de la MDPH.

La présente convention sera exécutée dans le respect des règles du secret professionnel telles que définies par la législation française.

Chacune des parties devra considérer comme confidentiels, pendant la durée de la convention et après son expiration, les documents, informations, ou données quelconques en provenance de l'autre partie dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la convention. Elle ne devra ni les divulguer à quelque tiers que ce soit, ni les utiliser en dehors des besoins de la présente convention.

Article 4 : Modalités de financement de la prestation

Le coût de fonctionnement de la prestation réalisée par le CLIC du Sud de l'Aisne, agissant pour le compte de la MDPH et définie à l'article 3 de la présente convention, est pris en charge par le budget du GIP MDPH de la manière suivante :

6 500 € annuels, correspondant au coût du temps agent évalué pour réaliser les missions définies ci-avant.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties pourra se faire à tout moment, dans la limite du respect d'un préavis de trois mois, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Laon, le

Le Président du Conseil départemental,
Président du GIP MDPH,

Le Président du PETR – UCCSA,

Nicolas FRICOTEAUX

Olivier DEVRON

